

D É C I S I O N

**Demande de Subvention au titre de l'Appel à Projets DETR/DSIL 2025 de l'Etat :
Aménagement d'un terrain provisoire de délestage pour les gens du voyage**

Le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DL2021-0200 en date du 20 septembre 2021 portant délégation d'attribution de l'organe délibérant au Président pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,

Vu l'Appel à Projets DETR/DSIL porté par l'Etat ;

Considérant que la CC ACVI est compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° et 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Considérant qu'au titre du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) 2021-2026, la CC ACVI doit aménager un terrain provisoire de petit et grand passage (TPPGP) de délestage de 200 places et d'une superficie de 4 hectares ;

Considérant que les terrains identifiés pour recevoir ce projet sont situés au lieu-dit « Camp del Cavall » à Argelès-sur-Mer, et constituent un ensemble d'un seul tenant d'une superficie de 4 hectares ;

Considérant que le coût de l'aménagement de cette aire de 200 places est estimé à 351 216, 17 € HT ;

Considérant que ce projet est susceptible d'être éligible à l'Appel à Projets DETR / DSIL porté par l'Etat et au programme d'Aide à l'Investissement Territorial du Département.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SOLLICITER l'aide de l'Etat au titre de l'Appel à Projets DETR / DSIL 2025 à hauteur de 116 000 € (33%).

ARTICLE 2 : DE SIGNER toutes les pièces relatives à ce dossier.

ARTICLE 3 : DE RENDRE COMPTE de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 23/04/2025



Le président

Antoine PARRA

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.